



Traité Ketouvat

Michna 5 - Chapitre 4

לְעוֹלָם הִיא בְּרִשּׁוֹת הָאָב, עַד שֶׁתִּכְנַס לְרִשּׁוֹת הַבֶּעַל לְנִשְׂוֹאִין.
מִסֵּר הָאָב לְשְׁלוּחֵי הַבֶּעַל, הֲרִי הִיא בְּרִשּׁוֹת הַבֶּעַל. הֲלֵךְ הָאָב עִם
שְׁלוּחֵי הַבֶּעַל, אוֹ שֶׁהִלְכוּ שְׁלוּחֵי הָאָב עִם שְׁלוּחֵי הַבֶּעַל, הֲרִי הִיא
בְּרִשּׁוֹת הָאָב. מִסֵּרָו שְׁלוּחֵי הָאָב לְשְׁלוּחֵי הַבֶּעַל, הֲרִי הִיא בְּרִשּׁוֹת
הַבֶּעַל:

La fille reste sous la puissance du père (si elle n'a pas atteint la deuxième majorité), jusqu'à ce qu'elle entre sous le dais nuptial, au pouvoir du mari. Si le père a remis sa fille (fiancée) à ceux que le mari avait envoyés pour la recevoir (afin de la conduire), elle est dès ce moment sous la puissance du mari. Mais, si le père est allé lui-même avec sa fille, ou s'il a envoyé (ses gens ou ses parents et amis) pour qu'ils accompagnent sa fille, et ceux que le mari a envoyés pour la recevoir, la fille reste encore sous la puissance du père ; c'est seulement quand les envoyés du père devant accompagner sa fille l'ont laissée entre les mains des délégués du mari, qu'elle est définitivement sous la puissance du mari.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions